

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2024/70

Le 29 septembre 2024

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de Val Touraine Habitat pour la destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et la perturbation d'un site de reproduction d'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) dans le cadre d'une amélioration thermique d'un bâtiment rue du gros chêne à Ambillou (37)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la motion du CSRPN 2023/75 du 5 décembre 2023 concernant les travaux sur bâtiments impliquant la destruction de nids d'hirondelles, martinets ou sites de reproduction ou de repos de chauves-souris ;

Vu la demande de dérogation présentée par Val Touraine Habitat déposée le 10 juillet 2024 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit des travaux d'amélioration thermique exclut l'évitement de la destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et de la perturbation d'un site estival d'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ;

Considérant que la destruction des nids s'effectuera en dehors de la période de reproduction, à partir du 1^{er} octobre 2024, en l'absence des oiseaux ;

Considérant que les travaux s'effectueront dès octobre 2024 jusqu'au 15 mars 2025 ;

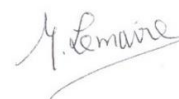
Considérant l'installation de sept nids doubles artificiels à hirondelles en compensation des nids détruits afin d'optimiser les possibilités de recolonisation, ainsi que la conservation des accès aux combles pour les oreillards gris ;

Considérant qu'un suivi des travaux réalisés par un spécialiste est programmé ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et de l'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable.

Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué



Michèle LEMAIRE